

3. Troisième moyen tiré de ce que la décision contestée a commis une erreur en constatant que la simple condition de préinstallation dans les accords de Google relatifs au partage des revenus basés sur le portfolio est abusive.
4. Quatrième moyen tiré de ce que la décision contestée a commis une erreur en constatant qu'il était abusif pour Google de soumettre les licences pour les applications Play et Google Search à des obligations anti-fragmentation des accords anti-fragmentation.
 - Les parties requérantes soutiennent que la décision contestée a commis une erreur en constatant que les obligations anti-fragmentation sont susceptibles de restreindre la concurrence.
 - Elles affirment par ailleurs que la décision contestée ne tient pas compte du fait que les obligations anti-fragmentation sont objectivement justifiées parce qu'elles assurent la compatibilité.
5. Cinquième moyen tiré de ce que la décision contestée viole les droits de la défense des parties requérantes.
 - Les parties requérantes soutiennent que la Commission leur a de manière incorrecte transmis son analyse du «concurrent aussi efficace» dans des exposés des faits et leur a refusé une audition.
 - Elles affirment en outre que la Commission a violé leur droit d'accès au dossier.
6. Sixième moyen tiré de ce que la décision contestée a violé le droit des parties requérantes à obtenir l'accès au dossier.
 - Les parties requérantes soutiennent que l'amende est illégale parce qu'elle ne tient pas compte de l'absence d'intention ou de négligence de Google.
 - Elles affirment en outre que l'amende est illégale parce qu'elle ne respecte pas le principe de proportionnalité.
 - A titre subsidiaire, les parties requérantes avancent que la décision contestée a commis une erreur dans le calcul de l'amende.

Recours introduit le 5 octobre 2018 — Fujifilm Recording Media/EUIPO — iTernity (d:ternity)

(Affaire T-609/18)

(2018/C 445/27)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Fujifilm Recording Media GmbH (Clèves, Allemagne) (représentants: R. Härer, C. Schulze, C. Weber, H. Ranzinger et C. Gehweiler, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: iTernity GmbH (Fribourg, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque verbale de l'Union européenne «d:ternity» — Marque de l'Union européenne n° 11 152 154

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'annulation

Décision attaquée: Décision rendue le 25 juillet 2018 par la quatrième chambre de recours de l'EUIPO dans l'affaire R 2324/2018-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- à titre subsidiaire, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours;

— condamner l'EUIPO et les autres parties aux procédures devant le Tribunal et devant la chambre de recours aux dépens.

Moyen invoqué

— Violation des articles 18 et 64 du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 18 octobre 2018 — Gres de Aragón/EUIPO (GRES ARAGÓN)

(Affaire T-624/18)

(2018/C 445/28)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Gres de Aragón SA (Alcañiz, Espagne) (représentant: J. Learte Álvarez, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: demande de marque de l'Union européenne figurative GRES ARAGÓN — demande d'enregistrement n° 16 311 938

Décision attaquée: décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 16 août 2018 dans l'affaire R 2269/2017-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée rejetant la demande de marque de l'Union européenne n° 16 311 938 GRES ARAGÓN pour une partie des produits et services visés par la demande;
- ordonner la poursuite de l'examen de la demande susmentionnée pour l'ensemble des produits et services visés par la demande initiale;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et de l'article 7, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 18 octobre 2018 — mobile.de/EUIPO (représentation d'une automobile dans une infobulle)

(Affaire T-629/18)

(2018/C 445/29)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: mobile.de GmbH (Dreilinden, Allemagne) (représentant: T. Lührig, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)